

INAMI

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité

SOINS DE SANTE

Correspondant : M.C. MAROYE

Assistante administrative

Tél. : 02/739 78 33

Fax :

E-mail :

Nos références : 1270/OMZ-CIRC/Band-2013-8F

Lettre circulaire aux bandagistes

2013/8

Bruxelles, le 29 novembre 2013

Objet :

- 1. Article 27 de la nomenclature: Instauration des codes hospitalisation au 1^{er} décembre 2013 ;**
- 2. Modification de l'attestation de délivrance (annexe 13) au 1^{er} décembre 2013 ;**
- 3. Informations pratiques.**

Madame, Monsieur,

1. Article 27 de la nomenclature: Instauration des codes hospitalisation au 1^{er} décembre 2013.

L'arrêté royal du 18 octobre 2013, paru au Moniteur belge du 25 octobre 2013, instaure les codes pour patients hospitalisés pour les prestations suivantes de l'article 27 de la nomenclature :

- les prestations communes avec l'article 29, à savoir les semelles orthopédiques (604575) et les lombostats (604214, 604236, 604251, 604273, 604295 et 604310) ;
- la prestation relative aux prothèses mammaires post-opératoires (642213).

Cet arrêté entre en vigueur au 1^{er} décembre 2013.

La modification de la nomenclature permet la facturation des prestations délivrées aux patients hospitalisés et résout ainsi les problèmes actuellement rencontrés sur le terrain, par exemple en cas d'hospitalisation de longue durée.

Le texte coordonné de la nomenclature est disponible sur le site internet de l'Inami à l'adresse suivante :

<http://www.inami.fgov.be/care/fr/nomenclature/chapter06.htm>

Les tarifs de remboursement mis à jour sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.inami.fgov.be/insurer/fr/rate/index.htm#bandagistes>

2. Modification de l'attestation de délivrance (annexe 13) au 1^{er} décembre 2013.

Le règlement du 21 octobre 2013, paru au Moniteur belge du 31 octobre 2013, modifie l'attestation de fournitures destinée aux bandagistes et orthopédistes (annexe 13).

Annexe : 1

Ce formulaire a été adapté suite à l'instauration des codes hospitalisation (cf. supra).

La colonne 'N° de la nomenclature' a été dédoublée afin de pouvoir mentionner les 2 codes relatifs à la prestation (ambulante et hospitalisée).

Le prestataire doit cocher la case en tête de colonne correspondant au statut effectif du patient au moment de la délivrance.

Pour les prestations pour lesquelles un seul des 2 codes existe, cette case ne doit pas être cochée.

Le formulaire adapté, qui figure en *annexe*, entre en vigueur au 1^{er} décembre 2013.

L'utilisation des anciens formulaires est toutefois autorisée jusqu'au 31 mars 2014 inclus (date de signature faisant foi).

L'ensemble des documents relatifs aux prestations de l'article 27 de la nomenclature sont disponibles sur notre site internet :

<http://www.inami.fgov.be/care/fr/other/bandagistes/index.htm#3>

3. Informations pratiques.

Correspondance

Notre adresse :

INAMI

Service des soins de santé

Section *Bandagistes*

avenue de Tervuren 211

1150 Bruxelles

Notre site Internet :

<http://www.inami.fgov.be>, sur lequel sont mentionnés les tarifs

Votre numéro d'agrément :

à mentionner dans toute correspondance

Votre numéro de téléphone :

à mentionner éventuellement

Accueil

Téléphonique :

(02) 739 78 33, de 9 à 12 heures

En nos bureaux :

de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous

avenue de Tervuren 211 (4^e étage) à 1150 BRUXELLES

Obligatoirement par écrit : changement d'adresse, conditions d'agrément, adhésion à la convention.

Documents

L'attestation de fournitures (*annexe 13 du règlement des prestations de santé*) peut être reproduite par vos soins pour autant que cette reproduction soit conforme au document original.

Ce document peut aussi être commandé par écrit à l'adresse suivante :

I.N.A.M.I.
Service Economat
avenue de Tervuren 211
1150 BRUXELLES
E-mail: ekono@inami.fgov.be

* * *

Je vous remercie de votre collaboration au système d'assurance soins de santé.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER,
Directeur général.